



Convention de mise à disposition d'une piste BMX

Entre les soussignées :

La commune de Bastia, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre SAVELLI, dument habilité par ... sis à Bastia, avenue Pierre Giudicelli.

***Ci-après dénommée la commune (de Bastia),
D'une part,***

Et

La communauté d'agglomération de Bastia (CAB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, dument habilité par

***Ci-après dénommée la CAB
D'autre part,***

Ensemble désignées « les parties ».

Préambule :

Dans le cadre de la dotation de développement urbain (DDU) de 2010, la ville de Bastia a fait l'acquisition d'une piste BMX pour un montant de 60 000 euros, dont 80% (48 000 euros) ont été pris en charge par la DDU. Cette dernière était destinée à l'animation pour les enfants des quartiers ZUS. Cette piste a été exploitée depuis lors. La piste BMX a été installée durant les vacances scolaires de février, d'avril et d'octobre et elle s'adresse aux enfants et adolescents (filles et garçons) âgés entre 8 et 16 ans.

L'animation BMX peut accueillir jusqu'à 12 enfants en même temps et peut proposer les activités suivantes : Initiation et Perfectionnement à la pratique du BMX, Passage du permis vélo, etc.

Le dernier marché public la concernant, notifié le 28 avril 2014, avait confié l'exploitation de cette piste BMX à la fédération française de cyclisme pour une durée d'un an renouvelable trois fois.



Ce marché a été soldé suite à la liquidation judiciaire de son titulaire. Courant 2016, la piste BMX a été restituée à la Commune et entreposée au Centre technique municipal. Elle est depuis inutilisée.

La piste BMX transportable comprend : les modules de la piste, une remorque de transport et la piste.

La CAB a fait connaître son intérêt pour ladite piste et proposé à la Commune de Bastia que celle-ci lui soit mise à disposition gracieusement conformément aux articles 1875 et suivants du code civil définissant le prêt à usage ou commodat.

En conséquence, une convention est proposée venant encadrer cette mise à disposition pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie sur le fondement de :

- Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.
- Les dispositions des contrats « de prêt à usage », articles 1875 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 – OBJET

La commune de Bastia met à disposition à la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB) qui l'accepte, la piste BMX dont elle propriétaire comprenant exclusivement : les modules de la piste, une remorque de transport, et la piste.

La mise à disposition du présent matériel est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé. Elle ne comprend pas le personnel nécessaire à l'exploitation de la piste ni le transport de celle-ci.

Il est expressément convenu que ladite mise à disposition est effectuée en l'état, sans vérification préalable par la commune de l'état de la chose et sans vérification de la validité des éventuels contrôles techniques applicables audit matériel.

A cette fin, la CAB fera son affaire personnelle des visites techniques, contrôles et vérifications réglementaires de ladite piste.

A l'issue de la présente convention, le matériel devra être remis à la Commune de Bastia dans le même état de conservation que celui dans lequel il a été remis à la CAB. Un état des lieux contradictoire sera dressé au début et à la fin de la présente convention.

La CAB fait son affaire personnelle de toutes dépenses inhérentes à la conservation ou à l'utilisation de la piste BMX.



Les activités proposées par la CAB, le matériel et l'encadrement doivent être rigoureusement conformes aux réglementations, textes et normes applicables en la matière.

En outre, le régime juridique applicable aux prêts à usage (articles 1875 à 1891 du code civil) s'applique à la présente convention, sauf dans les cas où il a été dérogé aux dispositions des articles précités par la convention elle-même.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Il est expressément convenu que la commune de Bastia ne pourra aucunement être recherchée ni voir sa responsabilité engagée au titre de la présente convention.

La CAB doit déclarer ledit matériel à son assurance *Domage aux biens* et *responsabilité civile* et transmettre une attestation d'assurance à la commune de Bastia, dans les 7 jours à compter de la conclusion de la présente.

Toutes les précautions devront être prises durant les animations afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas renouveler ladite convention, elle doit faire connaître son intention par LRAR, 2 mois avant la date de renouvellement de ladite convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 8 - LITIGE

8.1 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable de leur différend.

8.2 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Bastia même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie

ARTICLE 9 - AVENANT

Pour l'autorité compétente par délégation



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

A Bastia, le

Le Maire de Bastia

Pierre SAVELLI

Le Président de la CAB

M. Louis POZZO DI BORGO